



Salarié pour 2 sociétés a t il le droit

Par **joksi**, le **25/10/2012** à **14:25**

Bonjour,

je me permet de vous écrire, je suis responsable d exploitation j aurai une question voila cela fait 2 ans que je travaille pour une structure de transport mon patron a crée une deuxième structure et depuis 1 ans je travail pour les 2 mais suis déclare sur une seule , il ne ma jamais fait signe d avenant au contrat et ne ma jamais demande si je voulais travaille pour les 2 mais il dit avoir signe un contrat entre les 2 sociétés pour prêt de salariè a t il le droit ? et si non quelle sont mes recours

Par **pat76**, le **25/10/2012** à **16:21**

Bonjour

Votre employeur a le droit de faire un prêt de salarié à condition de respecté la législation du travail.

Article L8241-1 du Code du travail

Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 40:

Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre :

1° Des dispositions du présent code relatives au travail temporaire, au portage salarial aux

entreprises de travail à temps partagé et à l'exploitation d'une agence de mannequins lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequin ;

2° Des dispositions de l'article L. 222-3 du code du sport relatives aux associations ou sociétés sportives ;

3° Des dispositions des articles L. 2135-7 et L. 2135-8 du présent code relatives à la mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.

Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.

Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 20 mars 2007; pourvoi n° 05-85253:

" Le but lucratif de l'opération de prêt de main-d'oeuvre conclue entre des entreprises liées par des intérêts commun doit être caractérisé pour que soit reconnu le délit de marchandage dans les cas où une telle opération est de nature à entraîner des conséquences préjudiciables pour les salariés concernés.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 18 mai 2011; pourvoi n° 09-69175:

" La mise à disposition de salariés entre sociétés du même groupe, qui permet à l'utilisateur d'économiser des frais de gestion du personnel, est un prêt de main d'oeuvre à but lucratif. Il ne suffit pas de rembourser au prêteur les salaires et charges sociales. Si de plus, ce prêt de main d'oeuvre cause du tort au salarié, il s'agit d'un marchandage de main d'oeuvre."

Par **joksi**, le **21/11/2012** à **10:03**

Merci pour votre reponse mais je ne comprend pas bien, cela fait 2 ans que je bosse pour les 2 societes .Mon contrat de travail est que sur une societe.j ai pas d avenant sur la dexieme ni rien d écrit alors que c est le meme gerant et patron a t il le droit de faire cela

Par **pat76**, le **21/11/2012** à **16:24**

Bonjour

Prenez votre contrat de travail, vos bulletins de salaire et allez à l'inspection du travail expliquer la situation.